

Compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Beauzelle dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrice RODRIGUES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23

Procurations : 5

Membres excusés : 1

Date convocation : 22/03/2022

PRESENTS : M. RODRIGUES, Mme FLORES, M. REIZ, M. CUBELES, M. CAYUELA, M. ROSELLO, Mme WEBER, Mme TOPAKIAN, M. SAINT-MARTIN, Mme VERGNE, M. ROBERT, M. TEULIERES, M. MOUREREAU, M. PARE, M. PECHAMAT, M. MARCHAUD, Mme FRAPPIER, M. JOFFRE, Mme FORCADA, Mme FUGAIRON, Mme BASTY, Mme CASSAN, Mme ROTH

PROCURATIONS : Mme PEREZ à Mme FRAPPIER, Mme LACROIX à Mme FORCADA, M. VIVES à M. PARE, M. BONIN à Mme FLORES, Mme CHOUJAA à M. RODRIGUES

ABSENTS : Mme PEREZ, Mme LACROIX, M. VIVES, M. BONIN, Mme CHOUJAA, M.

SECRETAIRE : M. MARCHAUD

ORDRE DU JOUR

AMENAGEMENT & TRAVAUX

1. Mise en souterrain du réseau basse tension et Orange et modification du réseau souterrain d'éclairage public rue de la Marquette suite au projet de voirie de Toulouse Métropole: réactualisation de l'étude. Annule et remplace la délibération n°2018-2-14 du 26 Mars 2018.
2. Nouvelle convention pour la prestation des autorisations d'urbanisme intégrant le volet dématérialisation : abroge la délibération n° 2021-7-17 du 13 Décembre 2021.

RESSOURCES HUMAINES

3. Reconduction du contrat groupe pour l'assurance statutaire 2022-2025.
4. Service population : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial contractuel, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité. Annule et remplace la délibération n°2021-7-13 en date du 13 Décembre 2021.

5. Service des espaces-verts : Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité.

FINANCES

6. Régies : Remboursement des familles à la suite d'un trop perçu sur leur facture de prestation de centre de loisirs.

7. Taxe locale sur la publicité extérieure : exonération des abris-voyageurs implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole.

8. Remboursement « Bourse aux Jeunes Musiciens » pour l'année 2021/2022

9. Débat d'orientation budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18h33.

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 07 février 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS

Depuis le dernier Conseil Municipal, aucune décision n'a été prise.

DELIBERATIONS

AMENAGEMENT & TRAVAUX

- 1. Mise en souterrain du réseau basse tension et Orange et modification du réseau souterrain d'éclairage public rue de la Marquette suite au projet de voirie de Toulouse Métropole: réactualisation de l'étude.
Annule et remplace la délibération n° 2018-2-14 du 26 Mars 2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la modification du projet initial d'effacement du réseau basse tension et de rénovation du réseau souterrain d'éclairage public, les services techniques du SDEHG ont réactualisé l'étude détaillée des travaux correspondants.

Afin que le SDEHG puisse engager les travaux, le conseil municipal doit approuver cette nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.

Monsieur le Maire indique que la convention conclue avec Orange pour la partie télécommunication reste inchangée.

1) Basse Tension :

- Dépose de cent vingt mètres de réseau basse tension et de quatre supports béton.
- Construction d'un réseau souterrain basse tension de cent vingt mètres de longueur en conducteur HN33S33.
- Confection de deux boîtes souterraines basse tension, fourniture et pose de deux coffrets de type RMBT.
- Reprise en souterrain de deux branchements de particuliers, avec confection de la tranchée gainée et reprise des deux branchements.
- Fourniture et pose d'un support béton pour reprendre le branchement d'un particulier.

2) Eclairage public :

- Dépose de cinq candélabres existants à lampe Sodium haute pression.
- Confection de dix boîtes souterraines d'éclairage public et construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de soixante mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.
- Fourniture et pose de cinq ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindroconique de sept mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipés d'une crossette d'avancée 30 cm et supportant un appareil à LED 35W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses. Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 21h à 6h de 50 %.

Pour l'ensemble du projet, le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	11 960 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	41 107 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	22 237 €
Total	75 304 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- D'**approuver** le projet présenté ;
- De **couvrir** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

2. Nouvelle convention pour la prestation des autorisations d'urbanisme intégrant le volet dématérialisation : abroge la délibération n° 2021-7-17 du 13 Décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n° 2021-7-17 a été approuvée en date du 13 Décembre dernier pour la signature d'une convention avec Toulouse Métropole. Cette convention a pour objet la mise à disposition pour la commune de Beauzelle, d'un portail de dépôt des documents d'urbanisme, permettant une Saisine par Voie Électronique (SVE).

La Direction de l'Urbanisme de Toulouse Métropole a transmis à la ville une nouvelle convention, validée par les services juridiques avec des amendements concernant la gestion des données personnelles.

Afin de prendre en compte ces mesures, il convient d'adopter les nouveaux termes de la convention pour la prestation des autorisations d'urbanisme intégrant le volet dématérialisation, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- D'**approuver** la convention pour la prestation des autorisations d'urbanisme intégrant le volet dématérialisation, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention mise à jour.

RESSOURCES HUMAINES

3. Reconduction du contrat groupe pour l'assurance statutaire 2022-2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne,
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

➤ **Garantie :**

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

➤ **Taux de cotisation :** 0,60 %

➤ **Résiliation :** chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

➤ **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

➤ **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

➤ **Garanties et taux :**

Garanties	Taux
Décès*	0.23 %
Accident et maladie imputable au service	1.80 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.96 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.29 %
Taux global retenu (somme des taux)	6.58 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} Janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

➤ **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

➤ **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il signale en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- **D'adhérer** au service contrat groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- De **souscrire** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;

- De **souscrire** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :
(maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt)

Garanties	Taux
Décès*	0.23 %
Accident et maladie imputable au service	1.80 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.96 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.29 %
Taux global retenu (somme des taux)	6.58 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- D'**inscrire** au budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

4. Service population : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial contractuel, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité.

Annule et remplace la délibération n°2021-7-13 en date du 13 Décembre 2021

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a approuvé par délibération n°2021-7-13 en date du 13 Décembre 2021, la création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ou Parcours Emploi Compétences (PEC).

Monsieur le Maire rappelle que ce recrutement permet de poursuivre la réflexion sur un Guichet Unique, à terme, dans le cadre de la démarche « Beauzelle 2030 ».

Monsieur le Maire informe que le Guichet Unique a pour principales missions de renseigner et de faciliter les démarches des administrés auprès des services de la mairie. L'objectif est d'offrir à l'usager un accueil unique simplifié et individualisé pour un meilleur service public.

Après plusieurs tentatives de recrutement au travers de la mise en ligne d'une offre de poste par le biais de Pôle Emploi notamment, il s'est avéré qu'aucun des profils éligibles à ces contrats, ne permettait de répondre aux compétences attendues.

Ainsi, pour pouvoir répondre aux besoins du service population, Monsieur le Maire propose de recruter un agent d'accueil en qualité d'adjoint administratif territorial contractuel, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, pour un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- De **créer** un poste d'adjoint administratif territorial contractuel ;
- De **préciser** que le contrat établi à cet effet sera d'une durée de 6 mois renouvelable 1 fois pour un accroissement temporaire d'activité ;
- De **préciser** que la durée du travail est fixée à temps complet (35 heures hebdomadaire) ;
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

5. Service Espaces verts : Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service Espaces Verts doit faire face à des problématiques d'effectifs inhérentes à des absences pour longue maladie ou pour accroissement d'activité.

Par conséquent, pour faire face aux besoins du service et renforcer l'équipe des espaces verts, Monsieur le Maire indique qu'il convient de recruter un adjoint technique contractuel, à temps complet, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, pour un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- De **créer** un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet ;
- De **préciser** que le contrat établi à cet effet sera d'une durée de 6 mois renouvelable 1 fois pour un accroissement temporaire d'activité ;
- De **préciser** que la durée du travail est fixée à temps complet (35 heures hebdomadaire) ;
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

FINANCES

6. Régies : Remboursement des familles à la suite d'un trop perçu sur leur facture de prestation de centre de loisirs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer un remboursement auprès d'une famille, suite à la présentation d'un certificat médical, conformément au règlement intérieur du service. L'enfant était inscrit au centre de loisirs mais s'est cassé le poignet avant les vacances scolaires.

Famille	Absence comprise	Nombre de jours	Montant
M. BARTHET et Mme RICARD	entre le 22 et le 25 février 2022	4 jours pour un enfant	58,24 €

Afin de régulariser les écritures comptables, il est nécessaire d'autoriser le remboursement du trop-perçu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à effectuer le remboursement du trop-perçu sur la facture de la prestation de centre de loisirs à la famille tel qu'indiqué sur le tableau ci-dessus ;
- De **permettre** à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

7. Taxe locale sur la publicité extérieure : exonération des abris-voyageurs implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014-10-1 en date du 27 Juin 2014, la commune a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation ainsi que le permet l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire en lieu et place de ses communes membres.

En ce sens, Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire.

Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, Toulouse Métropole souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, l'exploitation et la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris de voyageurs.

Or, l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de non-cumul de la redevance d'occupation du domaine public et de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre d'un même support publicitaire (Rep. Min. intérieur n°01382 JO Sénat du 28 Décembre 2017 – p. 4690) et ce même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L. 2333-8 prévoit la possibilité de pouvoir exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain de la taxe locale sur la publicité extérieure, il convient de délibérer pour exonérer les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression. L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

Vu l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'**exonérer** totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur les abris-voyageurs implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole ;

- De **maintenir**, pour les autres dispositions, le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure tel qu'il résulte des délibérations n° 2014-10-1 en date du 27 Juin 2014 sur l'instauration de la taxe locale sur la publicité et n° 2019-4-19 en date du 24 Juin 2019 sur l'actualisation des tarifs pour 2020.

8. Remboursement « Bourse aux Jeunes Musiciens » pour l'année 2021/2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, le Conseil Départemental de la Haute Garonne accorde une « Bourse aux Jeunes Musiciens ».

Cette bourse a été créée par le Département de la Haute-Garonne pour permettre aux enfants de familles à faibles revenus d'accéder aux écoles de musiques, souvent onéreuses. Cette aide correspond aux frais d'adhésion annuelle au sein de notre école de musique municipale.

Ainsi, par délibération, lors des commissions permanentes, des 25 Novembre 2021 et 16 Décembre 2021, une bourse d'un montant de 426 € par personne, a été attribuée aux élèves : Marie-Ange PAQUIGNON, Arena RAMALANY, Anjara RAMALANY et Lina HAKIRI, pour l'année 2021/2022.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Départemental a procédé directement au versement de ces bourses auprès de notre service comptabilité et finances, et qu'il convient de restituer les sommes perçues aux élèves boursiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à procéder au remboursement, par virement bancaire, du montant de 426 € à chacun des élèves précités ;
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

9. Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commission des Finances s'est réunie le 22 Mars 2022 afin d'examiner les différentes orientations budgétaires 2022. Il convient désormais de les soumettre au débat du conseil municipal. Un rapport d'orientation budgétaire servira de support lors du vote du budget, le 11 Avril prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- De **prendre** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2022 ;
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Compte rendu affiché le 29 mars 2022.